

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

33

Nombre de votants :

33

**Date de convocation :
28 mars 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
5 avril 2023**

L'AN deux mille vingt-trois, le **3 avril** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 28 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLE, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Audrey LAURENT

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

<> <> <> <>

**Objet : Budget Principal :
décision modificative n°1**

Secrétaire de Séance : Véronique LYON

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 AVRIL 2023**

QUESTION N° 8

OBJET : Budget Principal : décision modificative n°1

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

Question étudiée par la Commission n°4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 15 mars 2023.

Il s'agit de la 1ère décision modificative (DM) de l'année relative au budget principal présenté le 2 février 2023.

En effet, les résultats définitifs repris de l'année 2022 doivent être corrigés dans le budget.

Cette première DM est également l'occasion de réaliser les premiers ajustements.

Tout d'abord, suite à la constatation définitive du résultat 2022, il est nécessaire de modifier la reprise sur 2023.

D'autre part, cette DM est l'occasion de réaliser les premiers ajustements sur le Budget 2023.

- Une consignation de fonds est passée sur le chapitre 21. Or, il est en fait nécessaire de passer cette consignation au chapitre 27, pour 10 500 €,
- L'actionnariat Agence France Locale s'élève sur 2023 à hauteur de 14 000 € et non pas 13 900 €. Il est donc nécessaire de rajouter 100 € au chapitre 27,
- Enfin, 31 000 € de dépenses diverses en fonctionnement, afin d'ajuster des postes qui avaient été sous-estimés lors de l'établissement du budget, notamment du fait de l'inflation.

COMMUNE DE RIOM

DM1 BP 2023					
INVESTISSEMENT					
Article	Chapitre	Opération	LC	Libellé	Montant
261	26		16818	Participation Agence France Locale	100,00 €
2113	21		15415	Acquisition terrains aménagés	-10 500,00 €
275	27		33671	Indemnité de consignation	10 500,00 €
TOTAL DEPENSES					100,00 €
021	021		8165	PRELEVEMENT SUR RECETTES DE FONCTIONNEMENT	100,00 €
TOTAL RECETTES					100,00 €
FONCTIONNEMENT					
Article	Chapitre	Opération	LC	Libellé	Montant
022	022		8146	Dépenses imprévues	137 723,37 €
6188	011		17818	Dépenses diverses	31 000,00 €
023	023		8147	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	100,00 €
TOTAL DEPENSES					168 823,37 €
002	002		2068	Résultat ordinaire reporté	168 823,37 €
TOTAL RECETTES					168 823,37 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les modifications budgétaires décrites ci-dessus relatives au budget principal.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 avril 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).